

N° 5681³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(17.1.2008)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Henri KOX, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

La proposition de loi est liée à la fois aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B transposant en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, et au projet de loi 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B, qui aboutissaient dans la loi du 7 avril 2006 modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports n'a pas pu donner une suite favorable à une proposition d'amendement similaire de l'auteur et rapporteur de la présente proposition de loi, M. Henri Kox, bien que la majorité de ses membres et le Ministre de l'Economie se soient prononcés en faveur de cette modification.

Le délai de transposition de la directive avait déjà expiré le 30 juillet 2000 et un arrêt de la Cour de justice européenne enjoignait au Grand-Duché de transposer rapidement en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (affaire C-450/03, 9 septembre 2004).

En outre, le Luxembourg avait déjà reçu un avis motivé supplémentaire de la Commission européenne, invitant le pays à se mettre immédiatement en conformité avec larrêt précité de la Cour de justice européenne. La Chambre des député-e-s et le Ministre voulaient procéder dans les meilleurs délais à la transposition de la directive afin d'éviter une nouvelle condamnation, cette fois-ci avec des répercussions pécuniaires. Ils préférèrent donc éviter tout retard supplémentaire, c'est-à-dire une navette de l'amendement entre la Chambre et le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports avait donc décidé de transmettre la proposition d'amendement en question à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de son insertion éventuelle dans le projet de loi 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés. La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné cette demande et adopté l'amendement en question lors de sa réunion du 16 mars 2006. Il fut transmis au Conseil d'Etat en date du 20 mars 2006.

Dans l'avis complémentaire du 4 juillet 2006 relatif au projet de loi 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement

modifiés, le Conseil d'Etat marque son accord avec le fond de l'amendement proposé, mais suggère de l'insérer – conformément à l'intention initiale de l'auteur – dans la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. La Commission a donc décidé de respecter l'avis du Conseil d'Etat et de ne pas intégrer l'amendement dans le projet de loi 5380 en cours d'élaboration.

L'auteur a donc pris l'initiative de rédiger son amendement initial sous forme de proposition de loi à article unique. Le dépôt à la Chambre des député-e-s eut lieu le 9 février 2007. Elle fut déclarée recevable et transmise au Conseil d'Etat et au Gouvernement en date du 13 mars 2007. La prise de position du Gouvernement date du 27 juillet 2007 et l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2007.

Dans sa réunion du 6 décembre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a analysé le texte de la proposition de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, M. Kox fut désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté par la Commission unanime en date du 17 janvier 2008.

*

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

Cette disposition exclut des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable.

Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas d'emprise sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute.

La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

*

3. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans sa prise de position du 27 juillet 2007, le Gouvernement souligne que le texte de la proposition de loi a été repris de dispositions similaires figurant dans les lois allemande, suisse et autrichienne de transposition de la directive 98/44/CE et que son texte a été légèrement modifié par rapport à celui de l'amendement initial soumis par M. Kox lors des travaux sur le projet de loi 4673B:

La proposition d'amendement initiale avait la teneur suivante: „*La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole.*“

Le texte de la proposition de loi 5681 reprenant une suggestion du Conseil d'Etat était libellé comme suit: „*La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas au matériel biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.*“

Le Gouvernement appuie la proposition de loi sous réserve d'un changement rédactionnel. Pour des raisons de cohérence, le Gouvernement préfère que les mots „matière biologique“ de la proposition initiale soient maintenus, étant donné qu'une définition de ces termes figure dans la directive 98/44/CE et dans la loi sur les brevets et qu'ils sont utilisés dans d'autres articles de la loi.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat constate que le texte de la proposition de loi s'identifie au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006 sur le projet de loi 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Le Conseil d'Etat s'était déjà déclaré d'accord avec le fond de l'amendement en question dans son avis complémentaire susmentionné du 4 juillet 2006 relatif au projet de loi 5380. Quant à la forme, il suggère de ne pas compléter le projet de loi précité, mais de prévoir dans une loi à part une nouvelle modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention en vue d'en compléter l'article 47*quinquies*.

Dans son argumentation relative à l'amendement au projet de loi 5380, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement reste conforme à la directive 98/44/CE. Il note dans son avis complémentaire que „*l'hypothèse visée par l'amendement ne se heurte pas aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 11 de la directive (,... la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour production ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) No 2100/94*“). Ce constat vaut de même à l'égard du paragraphe 2 du même article qui a trait aux animaux d'élevage et à tout autre matériel de reproduction animal.“

La directive omet d'évoquer dans ses articles 11 et 12 l'hypothèse où le matériel de reproduction breveté aurait été obtenu autrement que dans le cadre d'une vente ou d'une autre forme de commercialisation, respectivement sans le consentement du titulaire du brevet. Le Conseil d'Etat admet néanmoins que rien ne permet d'affirmer qu'une telle réutilisation de matériel biologique breveté obtenu à titre accidentel soit interdite.

En renvoyant aux législations allemande, autrichienne et suisse, le Conseil d'Etat souligne également que le Luxembourg ne fait certainement pas cavalier seul en la matière.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le fond de l'amendement proposé et souligne par ailleurs qu'il laisse à l'appréciation de la Chambre des député-e-s l'option entre la limitation de la portée de l'amendement en question à l'image des législations allemande et autrichienne qui se bornent à viser les seules variétés végétales brevetées, et l'extension de la protection de l'agriculteur à toute matière biologique brevetée obtenue fortuitement, comme prévu dans la démarche helvétique. Dans son avis du 9 octobre 2007 relatif à la présente proposition de loi, le Conseil d'Etat se limite à constater que l'auteur a choisi une portée large de la protection.

Comme la présente proposition de loi reprend littéralement la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 4 juillet 2006, elle ne donne pas lieu à des observations de sa part quant au fond.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat partage le souci de cohérence rédactionnelle du Gouvernement par rapport à la loi modifiée du 20 juillet 1992 et marque son accord pour utiliser le terme „matière biologique“ plutôt que le terme „matériel biologique“, qu'il avait initialement suggéré dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006 et qui fut repris par l'auteur de la proposition de loi.

*

5. LES TRAVAUX EN COMMISSION

Dans sa réunion du 6 décembre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a analysé le texte de la proposition de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, la Commission a accepté la modification rédactionnelle proposée par le Gouvernement. Une majorité de la Commission avait déjà donné un avis favorable sur l'objet de cette proposition lors des travaux sur le projet de loi 4673B, de même que les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au cours de leurs travaux relatifs au projet de loi 5380.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des député-e-s d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

*Article unique portant insertion d'un nouvel article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention*

Article unique.— A l'article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, il est inséré un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:

„3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 47quinquies sont renumérotés 4, 5 et 6.

Luxembourg, le 17 janvier 2008

Le Rapporteur,
Henri KOX

Le Président,
Alex BODRY